

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 9 mai 2018 n° 18

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier	
MAITRE D'OUVRAGE	Daniel Lachat, Route de Mervelier 2, 2828 Montsevelier			
AUTEUR DU PROJET	Idem			
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires sur pan Sud, terrasse couverte et couvert à voitures			
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1189	surface(s) 770 m ²	
rue, lieu-dit	La Creste			
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa, plan spécial Les Mengartes			
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	10.90 m	12.15 m	3.40 m	5.50 m
- terrasse couverte	5.70 m	3.60 m	3.50 m	3.50 m
- couvert à voitures	12.15 m	4.00 m	3.40 m	5.50 m
GENRE DE CONSTRUCTION	Béton, isolation périphérique			
matériaux	Crépi, teinte gris clair			
façades	Tuiles, teinte anthracite			
toiture				
DEROGATION(S) REQUISE(S)				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 mai 2018

Au nom de l'autorité communale

